



## CULTURE À DOMICILE ET DÉCORRECTIONALISATION DE PETITES QUANTITÉS DE CANNABIS

L'autorisation de la culture à domicile et la décorrectionnalisation de petites quantités de cannabis sur la voie publique représentent **une première étape** dans la mise en œuvre du dispositif expérimental d'accès légal au cannabis à des fins non médicales.

En choisissant de réglementer la culture de cannabis à domicile **le Gouvernement entend encadrer sa consommation et réduire les risques et dommages qui y sont associés**. Cette décision s'inscrit dans **une approche de santé publique**, proactive et constructive, qui repose sur une volonté politique d'instaurer **un équilibre entre la prévention, la réduction des risques et la lutte contre la criminalité**.



**RESPONSABILISATION**



**SANTÉ PUBLIQUE**



**DÉPÉNALISATION DE LA CULTURE À DOMICILE**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice

## QUELLES SONT LES PRINCIPALES NOUVEAUTÉS DE LA LOI ?



La nouvelle loi autorise toute **personne majeure à cultiver, à partir de semences, jusqu'à quatre plantes** de cannabis à domicile et par communauté domestique\*. En corollaire, **la consommation personnelle dans la sphère privée** est autorisée et les **petites quantités de cannabis sur la voie publique** sont décriminalisées.

### QUEL EN EST L'OBJECTIF ?

La nouvelle réglementation s'inscrit dans une démarche de **santé publique** et de **prévention**. En permettant au consommateur de cultiver son propre cannabis de bonne qualité, la loi **protège la santé du consommateur et l'éloigne des milieux criminels**.



### QUELLES SONT LES CONDITIONS À RESPECTER ?

Les **quatre plantes maximum par communauté domestique** doivent être cultivées **au domicile ou à la résidence habituelle** d'une personne majeure. La culture doit se faire exclusivement **à partir de semences** et les plantes ne doivent **pas être visibles** à partir de la voie publique.





## COMMENT EST DÉFINIE LA « COMMUNAUTÉ DOMESTIQUE\* » ?

Une communauté domestique est constituée par toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un **foyer commun** et qui disposent d'un **budget commun**.

## EST-CE QUE LA CONSOMMATION EN PUBLIC RESTE INTERDITE ?

Oui, la consommation en public et en dehors du lieu de la culture **est interdite**.

La détention en public, le transport et l'acquisition sont également interdits, de même que le partage du cannabis cultivé avec des personnes en dehors de la communauté domestique.



**Toute personne majeure** est autorisée à consommer du cannabis cultivé à son domicile ou sa résidence habituelle.

## QUELLES SONT LES SANCTIONS PÉNALES APPLICABLES ?

La loi prévoit des sanctions pénales pour différents cas de figure.

A titre d'exemple, le **non-respect du lieu de culture** et la possession de **plus de quatre plantes de cannabis** sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à cinq ans et/ou d'une amende de 500 € à 250 000 €.

Pour la **consommation en public** ou en dehors du lieu de la culture, ainsi que le **transport, la détention et l'acquisition** de quantités **inférieures ou égale à trois grammes**, un avertissement taxé de 145 euros peut être décerné ou bien une amende pénale entre 25 € à 500 € peut être ordonnée. **Au-dessus du seuil de trois grammes**, des peines d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou une amende de 251 € à 2 500 € sont possibles.



## COMMENT SONT PROTÉGÉS LES MINEURS ?

La consommation **reste interdite** aux mineurs.



La consommation en présence de mineurs ou au sein d'un établissement scolaire est passible d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et/ou d'une amende de 251 € à 2 500 €, tandis que la consommation ensemble avec un ou des mineurs peut donner lieu à des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans et/ou une amende de 500 € à 25 000 €.

## EST-CE QU'IL EST PERMIS DE CONDUIRE SOUS L'INFLUENCE DE CANNABIS ?

Non. **Aucun changement** n'est prévu concernant la conduite de véhicules sous l'influence de stupéfiants. Ainsi la conduite sous l'influence de cannabis n'est pas autorisée ; le seuil légal prévu par le Code de la Route équivaut en pratique à une **tolérance zéro**.



## VOUS AVEZ ENCORE DES QUESTIONS SUR LE CANNABIS ET SES RISQUES ?

Consultez la hotline du Centre National de Prévention des Addictions (CNAPA) : **+352 49 77 77 – 55**.

Le CNAPA œuvre en faveur de la prévention des addictions et de la promotion de la santé en mettant l'accent sur l'information, la sensibilisation, la formation et la coordination.

**Pour plus d'informations, consultez également :**  
[www.cannabis-information.lu](http://www.cannabis-information.lu)



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Justice